



Fédération Royale Marocaine de Football

Préambule

La présente convention type a été établie par la Fédération Royale Marocaine de Football en application des articles 15 et suivants de loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports.

Elle a été établie en vue de proposer aux clubs un cadre conforme aux dispositions de la loi n° 30.09 précitée.

Il est rappelé que les conventions définissant les relations entre les associations et les sociétés sportives doivent faire l'objet d'une approbation par l'Administration dans les conditions fixées à l'article 19 de la loi n° 30.09.

CONVENTION-TYPE

ENTRE L'ASSOCIATION SPORTIVE ET LA SOCIETE SPORTIVE DE FOOTBALL

Entre :

L'ASSOCIATION SPORTIVE dénommée [redacted] , régie par par la loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports (publiée au BO du 04/11/2010), notamment ses articles 8 à 14 et par le dahir n° 1.58.376 du 15 novembre 1958 règlementant le droit d'association tel que modifié et complété, dont le siège est [redacted] représentée par Monsieur [redacted] , son Président

dénommée ci-après, « L'ASSOCIATION »

d'une part,

Et :

LA SOCIETE SPORTIVE au capital de **À À À À** , régie par par la loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports (publiée au BO du 04/11/2010), notamment ses articles 15 à 21 et par la loi n° 17.95 relative aux sociétés anonymes telle que elle a été modifiée et complétée , dont le siège est .. représentée par agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés à cet effet, aux termes des statuts de la Société.

dénommée ci-après « **LA SOCIETE** »

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

À À À .

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir la relation entre L'ASSOCIATION et la SOCIETE telle que prescrite à l'article 19 de la loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports.

A cet effet, elle précise les conditions selon lesquelles certaines activités sportives de L'ASSOCIATION sont mises à disposition de la SOCIETE et, plus généralement, les conditions dans lesquelles l'ensemble des activités exercées par ladite ASSOCIATION, conformément à son objet, sera réparti entre les deux personnes morales.

Article 2. Conditions d'éligibilité

L'ASSOCIATION certifie, au titre de la présente convention, qu'elle dispose d'une section sportive de football et a créé la SOCIETE, en application des articles 15 et suivants de la loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports.

Article 3. Actionariat et incompatibilités

L'ASSOCIATION s'engage à demeurer actionnaire de la SOCIETE en vue de assurer la gestion de la section de football mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

L'ASSOCIATION et la SOCIETE s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à ce qu'aucun de leurs membres ou actionnaires ne soit actionnaire directement ou indirectement d'une autre société sportive dès lors que son objet social porterait sur la même discipline sportive, ni occuper une fonction d'administration ou de direction d'une autre société sportive ou association sportive dès lors que leur objet social porterait sur la même discipline sportive.

Elles doivent également veiller à ce que ledit actionnaire, administrateur ou dirigeant visé au précédent alinéa ne consente un prêt à une telle société sportive, ni ne se porte caution en sa faveur ou lui fournisse un cautionnement.

Les parties prennent acte que les fonctions d'administrateur ou de dirigeant de l'ASSOCIATION d'une part, de président ou de membre du conseil d'administration, de président ou de membre du conseil de surveillance de membre du directoire ou de dirigeant de la SOCIETE d'autre part, sont incompatibles.

Article 4. Capital social

Les parties s'engagent à ce que le capital social de la SOCIETE soit constitué exclusivement d'actions nominatives dont le tiers au moins en nombre et en droits de vote doit être constamment détenu par L'ASSOCIATION.

Article 5. Répartition des activités

L'ASSOCIATION conserve la gestion de toutes les activités liées au football amateur. Il s'agit notamment d'assurer l'administration des équipes du club composées de sportifs munis de licences amateur sous l'affiliation à la Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF) ainsi que, le cas échéant, de celle participant au Championnat National Espoir organisé par la LNFP.

(Option : Les activités liées au football amateur peuvent être transférées à la société sportive si elles génèrent des revenus commerciaux et si elles participent à l'équilibre du modèle économique de la société sportive).

La SOCIETE prend en charge toutes les activités liées au football professionnel.

Ces activités comprennent notamment :

- la gestion de l'effectif et des activités de l'équipe professionnelle participant à toutes compétitions nationales organisées la FRMF et la Ligue Nationale de Football Professionnel (LNFP) et, le cas échéant, à toute compétition internationale de la CAF et de la FIFA, et ainsi de tout le personnel attaché à temps plein ou partiel aux activités de cette équipe ;
- la gestion des rencontres, officielles ou non, auxquelles participent cette équipe, notamment sous la forme de l'organisation des manifestations sportives, mais aussi en matière commerciale, notamment la perception de droits d'entrée de la part du public, la commercialisation d'espaces publicitaires ou de produits dérivés (gadgets et vêtements...) mettant en évidence le nom, le logo, l'image ou les couleurs du Club ;
- le recrutement des joueurs et entraîneurs et de tout personnel attaché aux activités de cette équipe (médecins, physiothérapeutes, staff technique..) ;
- la promotion par tous moyens, directement ou indirectement, de l'équipe professionnelle ;
- l'exercice de toutes activités et la conclusion de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter cet objet et notamment la conclusion de contrats de publicité ;

- et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières, immobilières ou autres, ou toute participation dans des sociétés créées ou à créer, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de contribuer au développement de LA SOCIETE et de son activité.

La SOCIETE fournira ses meilleurs efforts pour gérer et animer, dans les meilleures conditions, l'activité sportive mise à disposition dans un souci permanent de préserver et améliorer l'image de marque du Club.

A cet effet, la SOCIETE s'engage notamment à :

- utiliser les équipements, installations, terrains, constructions et accessoires ainsi que tous droits incorporels mis à sa disposition par les présentes et ne disposer qu'exclusivement dans le cadre de son objet social et conformément à leur destination ;
- ne pas utiliser, dans le respect des règlements en vigueur de la FRMF et de la LNFP que les joueurs titulaires d'une licence établie à partir du numéro d'affiliation à la FRMF détenu par l'ASSOCIATION ;
- ne procéder à aucune modification d'activité et d'utiliser des biens mis à disposition par l'ASSOCIATION sans l'accord écrit et préalable de cette dernière ;
- laisser à la disposition de l'ASSOCIATION les locaux, équipements, installations et autres biens pour lui permettre d'accomplir et de poursuivre son activité (Cf. annexe).

L'ASSOCIATION s'interdit, pendant toute la durée de la présente convention, d'exercer une activité concurrente, similaire ou connexe à celle de la SOCIETE.

Article 6. Activités de formation

(Option : pour les Clubs au sein desquels existe un Centre de Formation agréé par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports fonctionnant conformément à la réglementation et la législation en vigueur, indiquer si le Centre de Formation des jeunes joueurs est géré par l'ASSOCIATION ou par la SOCIETE (à choisir) selon les modalités définies entre les parties).

LA SOCIETE s'engage, en tout état de cause et même si, en application de la présente, elle est en charge de la gestion d'un Centre de Formation, à apporter régulièrement, dans un cadre conventionnel, son concours technique aux activités de formation réalisées par l'ASSOCIATION au profit des sportifs amateurs dont elle conserve la charge.

Ce concours technique prendra notamment la forme de prêt de matériels et d'accessoires et / ou, en fonction des impératifs des activités professionnelles objet des présentes, d'interventions d'éducateurs du groupe professionnel dans l'école de ... , de mise à disposition de joueurs professionnels à l'occasion de certains entraînements des équipes amateurs, ces derniers ayant pour mission de faire profiter aux jeunes joueurs de leur savoir-faire et leur expérience.

Article 7. Moyens mis à disposition

L'ASSOCIATION met à la disposition de la SOCIETE, qui accepte, son secteur d'activité lié à la pratique, à l'animation, *(en option si le centre de formation a été transféré à la société : à la formation)* et au développement du football professionnel comportant les éléments suivants :

- la dénomination ainsi que tous les emblèmes, sigles, marques, dessins, modèles, les couleurs et les autres signes distinctifs de l'ASSOCIATION qui y sont attachés et leurs usages ;
- le bénéfice et la charge de toutes conventions ou engagements conclus ou pris par l'ASSOCIATION en vue de lui permettre l'exploitation et la gestion de cette activité ;
- le droit à l'utilisation et à l'occupation des installations et locaux mis à la disposition de l'ASSOCIATION, à savoir ...

La SOCIETE prendra les différents éléments, mobiliers et le cas échéant, immobiliers (ouvrages, stades, terrains, constructions, locaux, bureaux, équipement) ci-dessus désignés et mis à sa disposition dans l'état et le lieu où ils se trouvent sans pouvoir, à cet égard, exercer aucun recours contre l'ASSOCIATION pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux et un inventaire de ces biens seront établis contradictoirement avant le

Les biens transférés à la SOCIETE comprennent ceux qui sont propriété de l'ASSOCIATION, ceux loués par elle et ceux qui sont mis à sa disposition.

Les modalités de ce transfert sont effectuées par voie contractuelle entre les deux parties.

La totalité des actes et contrats en cours conclus à la date du au titre de la gestion des activités sportives professionnelles de l'ASSOCIATION %... .. + sera considérée comme conclue par la SOCIETE en cours de formation et sera reprise par cette dernière le jour de son immatriculation, sous réserve de l'accord préalable de ses cocontractants intéressés par ce transfert.

A l'annexe n° des présentes, figure l'état des contrats en cours nécessaires à l'exploitation de l'activité mise à disposition.

La SOCIETE déclare qu'un exemplaire de chacun des contrats lui a été remis et s'oblige à en exécuter toutes les charges et conditions en lieu et place de l'ASSOCIATION, ce que cette dernière accepte expressément.

La SOCIETE achètera à l'ASSOCIATION son stock existant tel qu'il ressortira de l'inventaire contradictoire qui sera dressé par les parties et à leur prix d'achat qui figurera sur les factures, sauf stocks obsolètes.

Article 8. Dénomination, affiliation à la FRMF

L'ASSOCIATION déclare, par son président dûment habilité et mandaté, être propriétaire de la dénomination %oõ .. nom du club +(indiquer le cas échéant, le numéro de dépôt à l'OMPIC et les logos ou autres signes distinctifs éventuellement déposés).

L'ASSOCIATION conserve l'usage de la dénomination %a.....nom du club +à titre gratuit.

La SOCIETE en a toutefois l'usage et la jouissance exclusifs pour les activités sportives professionnelles et peut, à son profit, diffuser tous produits qui la reproduisent ou en autoriser, à titre gracieux ou rémunéré, la diffusion par des partenaires.

L'ASSOCIATION et la SOCIETE devront s'informer mutuellement des actions commerciales menées dans ces domaines.

La SOCIETE bénéficie, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi 30.09, du numéro d'affiliation pour ce qui concerne les activités liées au football professionnel. L'ASSOCIATION continue de bénéficier des effets de l'affiliation pour les autres activités.

Article 9. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de ans (10 ans au maximum) à compter du pour se terminer à la fin de la saison sportive de laème année.

Elle peut être renouvelée, à plusieurs reprises, expressément pour une période n'excédant pas dix ans à chaque renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Six mois avant l'expiration de cette période, les parties souhaitant procéder au renouvellement de la présente convention se rapprocheront afin de reconduire expressément ou renégocier tout ou partie des termes de la convention.

Les parties peuvent, en cas de faute grave de l'une ou de l'autre partie ou de force majeure, demander la résiliation anticipée de la convention moyennant un préavis de trois mois. Cette résiliation ne pourra toutefois être effective qu'à la fin de la saison sportive.

La faute grave se entend du non-respect d'un ou plusieurs engagements contenus dans la présente convention malgré les avertissements répétés transmis par la partie plaignante et leur non satisfaction dans des délais raisonnables.

Article 10. Entretien des biens

La SOCIETE s'engage à prendre à sa charge l'entretien courant des constructions, installations et équipements sportifs mis à disposition ainsi que les menues réparations locatives, sous réserve des obligations incombant à.....

Elle souffrira la réalisation, par le propriétaire des ouvrages et terrains mis à disposition de et par l'ASSOCIATION, des travaux visant à permettre leur adaptation et réparation.

La SOCIETE laissera à la fin de la convention, les biens mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvaient au moment de la mise à disposition. La SOCIETE sera tenue, en fin de convention, de restituer en nature le matériel et le mobilier et tous objets mis à disposition en bon état de entretien. Tout objet mobilier manquant devra être remplacé par un autre de même nature et qualité.

La SOCIETE entretiendra en parfait état les objets mobiliers, le matériel et l'outillage mis à disposition.

Elle supportera, à ses frais exclusifs, toutes les réparations et renouvellements nécessaires, de façon à rendre le tout conforme à l'état dans lequel lesdits objets, matériel et outillage se trouvent, sauf les conséquences de l'usure normale.

Si lesdits objets étaient détériorés par suite d'imprudences, accidents ou autres causes étrangères à l'usure normale, la SOCIETE serait tenue de faire les réparations nécessaires et même de les remplacer si besoin était.

La SOCIETE ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les améliorations qu'elle apporterait aux objets, matériel et locaux compris dans la mise à disposition.

La SOCIETE gèrera l'activité mise à sa disposition aux termes de la présente convention en son nom personnel et à ses risques et périls, l'ASSOCIATION restant, le cas échéant, propriétaire des biens et éléments corporels et incorporels mis à disposition.

Article 11. Contrats des joueurs, du staff technique et du personnel administratif

Conformément au Code du travail, la SOCIETE reconnaît être substituée à l'ASSOCIATION dans toutes les obligations à assurer vis-à-vis des salariés de l'ASSOCIATION dont la liste figure en annexe n° ..õ õ

La liste des salariés concernés comporte notamment la nature et les termes de leurs contrats.

La SOCIETE sera également substituée à l'ASSOCIATION dans toutes les obligations à assurer vis-à-vis des joueurs et entraîneurs liés à l'ASSOCIATION et objets du transfert.

La liste des joueurs et entraîneurs figure en annexe n° Elle comporte la nature et les termes de leurs contrats.

Article 12. Impôts et charges

La SOCIETE acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges auxquelles pourra être assujettie l'activité mise à disposition.

Elle continuera également les abonnements supportés par l'ASSOCIATION au moment de l'entrée en jouissance concernant l'eau, l'électricité, télécommunicationsõ .

Article 13. Assurances

La SOCIETE continuera et fera son affaire personnelle de toutes les polices d'assurances souscrites par l'ASSOCIATION pour l'activité mise à disposition et dont la liste figure en annexe n° ...

Un exemplaire de chacune des polices a été remis à la SOCIETE, qui les reconnaît expressément.

Dans ce cadre, la SOCIETE s'engage :

- à souscrire les contrats d'assurance tels que prévus à l'article 11 de loi n°30-09 et notamment à assurer le mobilier, le matériel et les équipements techniques sportifs contre les risques de dommages matériels inhérents à ses activités, notamment : dégâts des eaux, incendie, explosion, chute d'arbres et risques relatifs à la mise en jeu de sa responsabilité civile ;
- à justifier à chaque réquisition de l'ASSOCIATION de la souscription des polices et du règlement des primes.

Par ailleurs, il appartiendra à l'ASSOCIATION de demeurer assurée pour la couverture des risques propres à son activité.

Article 14. Responsabilité financière

Les parties conviennent expressément que l'ASSOCIATION ne saurait être tenue en aucun cas pour responsable direct ou solidaire au-delà de sa participation au capital de la SOCIETE. Elle ne saurait, à ce titre, supporter des dettes contractées par la SOCIETE à l'occasion de la gestion de l'activité qui lui est transférée.

En aucun cas, l'ASSOCIATION ne sera tenue de verser de fonds à la SOCIETE sauf ceux relatifs à sa participation dans le capital social de ladite SOCIETE.

L'ASSOCIATION ne peut reverser à la SOCIETE, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, tout ou partie du montant des subventions qui lui ont été versées par les collectivités publiques ou d'autres organismes.

Article 15. Rémunération de l'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition des différents éléments incorporels et de l'utilisation des droits liés à la dénomination, aux logos, marques, emblèmes, couleurs, sigles et tous signes distinctifs appartenant à l'ASSOCIATION, la SOCIETE versera à l'ASSOCIATION une rémunération prenant la forme :

- d'une redevance s'élevant à 5 % HT du prix de vente au public des produits vendus par la SOCIETE, tels que vêtements, casquettes, posters, gadgets, etc. utilisant les droits incorporels visés ci-dessus. et / ou ;

d'une somme forfaitaire dont le montant est fixé à la somme de 5 000 000 dirhams par an.

Cette rémunération est payable en fois le de chaque année et pour la 1^{ère} fois dans le délai de mois suivant la constitution définitive de la

(Option : En outre, la SOCIETE devra rembourser à L'ASSOCIATION le amortissement des immobilisations et des charges réparties d'avance, selon l'échéancier figurant en annexe n° à la présente convention).

Article 16. Cession, apport, interdiction

La SOCIETE ne pourra céder ses droits à la présente convention, en faire apport à une autre société ou à toute autre personne.

La présente convention est strictement conclue selon le principe de l'intuitu personae.

Article 17. Modifications

Les dispositions de la présente convention, soumise à la ratification des Assemblées Générales de L'ASSOCIATION et de la SOCIETE, ne peuvent être modifiées que par voie d'avenants écrits et signés par les deux parties, dûment habilitées et autorisées.

Ces avenants sont portés à la connaissance de L'Administration, de la FRMF, de la LNFP et de la LNFA.

Article 18. Frais et honoraires

Tous les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la SOCIETE.

Article 19. Litiges

Tous litiges concernant la présente convention, notamment son interprétation et son exécution, seront soumis aux tribunaux compétents après tentative préalable de conciliation auprès de la FRMF et de l'organisme ayant reçu délégation la Fédération (LNFP) pour gérer le secteur professionnel et saisine de la Chambre arbitrale du sport relevant du CNOM.

Article 20. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif sus indiqué.

Article 21. Entrée en vigueur de la convention

Conformément aux dispositions réglementaires, la présente convention sera soumise, dès sa conclusion, à l'autorité administrative pour approbation.

Un exemplaire sera également adressé à la LNFP, à la LNFA et à la FRMF.

Dans l'éventualité où ladite convention ne serait pas approuvée par l'autorité précitée, les parties conviennent qu'elles devront communiquer à cette dernière un nouveau texte conforme aux conditions d'approbation requises en l'espèce dans le délai de 30 jours.

En cas de non-respect du délai visé ci-dessus, la convention sera résiliée de plein droit et réputée n'avoir jamais existé, les parties se conformant aux conséquences juridiques de la résolution dans les délais les plus brefs.

Les parties conviennent que l'ASSOCIATION, en cas de résolution de la convention, ne pourra exercer aucun recours contre la SOCIETE au titre de tout acte conclu après la conclusion des présentes et avant sa résolution, dans le respect de ses dispositions.

Article 22. Annexes

Font partie intégrante de la présente convention les annexes suivantes :

- annexe n° 1 : Liste des immobilisations et descriptifs, état des lieux transférés ou mis à disposition (biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles)
- annexe n° 2 : Liste de(s) (l'équipe(s) actuelle(s) de l'ASSOCIATION transférée(s).
- annexe n° 3 : Liste du personnel administratif de l'ASSOCIATION repris par la SOCIETE.
- annexe n° 4 Liste des joueurs, entraîneurs et staff technique sous contrat repris par la SOCIETE
- annexe n° 5 Liste des autres contrats en cours repris par la SOCIETE
- annexe n° 6 Liste des polices d'assurance et des contrats d'abonnement repris par la société
- annexe n° 7 : Liste des dettes, obligations et engagements repris par la SOCIETE
- annexe n° 8 : Lettres de la Commune de ou de tout autre propriétaire confirmant la mise à disposition des installations sportives
- annexe n° 9 : Liste des organismes publics ou privés et des co-contractants confirmant leur accord sur le transfert des contrats et la mise à disposition des biens au profit de la SOCIETE
- annexe n° 10 : Liste des stocks transférés
- annexe n° 11 : Liste des tarifs en vigueur
- annexe n° 12 : Liste des biens conservés par l'ASSOCIATION

Fait à _____, le _____

(En cinq exemplaires originaux dont un pour chacune des parties).

POUR L'ASSOCIATION

POUR LA SOCIETE

Options possibles

La présente convention-type :

- retient la seule option de mise à disposition d'installations de l'ASSOCIATION vers la SOCIETE mais le cas inverse pourrait exister. Il conviendrait dès lors d'adapter la présente convention type en conséquence. (articles 5, 7 et 10 notamment) ;
- comprend assez peu d'obligations incombant à l'ASSOCIATION. Il pourrait ainsi être prévu par exemple qu'elle apporte son concours à la société dans le cadre de l'organisation des rencontres (article 5) ;
- prévoit l'entretien des biens et la prise en charge des impôts par la SOCIETE, de même que le remboursement à l'association de l'amortissement des immobilisations et des charges réparties d'avance, sachant que ces points pourraient faire l'objet de négociations entre les deux parties, (articles 10, 12 et 15) ;
- ne traite pas les modalités de répartition des droits audiovisuels entre la SOCIETE et l'ASSOCIATION et il est recommandé de prévoir ces modalités pour anticiper tout litige financier sur ce point (article 15).

La convention pourra ainsi être adaptée en fonction des cas et des options retenues.